



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 12/2017 du 9 mai 2017

Objet : demande d'autorisation émanant du "Vlaams Departement Landbouw en Visserij" (Département flamand de l'Agriculture et de la Pêche) afin d'accéder à des données à caractère personnel conservées auprès du SPF Finances (AF-MA-2017-027)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Département flamand de l'Agriculture et de la Pêche, reçue le 20/02/2017; Vu les informations complémentaires reçues le 3 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 18/04/2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 20 février 2017, le Comité a reçu une demande d'autorisation du Département flamand de l'Agriculture et de la Pêche (ci-après "le demandeur") afin de pouvoir réclamer des données de TVA auprès du SPF Finances. Cette demande a été complétée par des informations reçues le 3 mars 2017.
2. Le demandeur utilisera les données réclamées lors de la réalisation de certains contrôles destinés à vérifier le respect des conditions liées aux mesures d'aide qui sont accordées aux agriculteurs.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

3. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.
4. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
5. Le Comité constate que la présente demande concerne une transmission électronique de données à caractère personnel du SPF Finances au demandeur. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

6. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
7. D'après la demande, les traitements de données visés sont nécessaires pour la réalisation de ce que l'on appelle des "contrôles a posteriori" (ci-après "CAP"). Lors de ces CAP, on vérifie notamment

si les conditions liées aux mesures d'aide octroyées à des exploitations agricoles dans le cadre de la Politique agricole commune de l'Union européenne et de la réglementation flamande en la matière sont respectées dans la pratique. Le contrôle de ces conditions intervient dès les contrôles de première ligne afin de pouvoir procéder au paiement des mesures d'aide et, à un stade ultérieur, les CAP permettent de vérifier, sur la base de vérifications croisées, si les informations qui étaient disponibles au moment du paiement sont également correctes dans la pratique.

8. Dans le cadre des CAP, on vérifiera notamment si les opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen agricole de garantie ont effectivement eu lieu et ont été correctement exécutées, et ce en contrôlant ce que l'on appelle les "documents commerciaux"¹. Le Règlement n° 1306/2013 impose aux États membres l'obligation d'effectuer des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises en tenant compte de la nature des opérations à contrôler. Les États membres doivent en outre veiller à ce que la sélection d'entreprises à des fins de contrôle donne la meilleure assurance possible de l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités. Dans les cas appropriés, les contrôles doivent être étendus aux personnes physiques et morales auxquelles les entreprises sont associées ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale susceptible de présenter un intérêt dans la poursuite des objectifs².

9. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu pour des finalités déterminées et explicites - à savoir la réalisation des CAP - et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

10. Dans ce contexte, il faut aussi analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par le SPF Finances. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Comité constate à cet égard que :

¹ On entend par "documents commerciaux" : *"l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1"* (article 79, alinéa 3, du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 *relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil* (ci-après le "Règlement n° 1306/2013").

² Un exemple d'opération qui peut être contrôlée dans le cadre des CAP : l'obligation de ce qu'on appelle "l'affiliation unique", à savoir la condition que la personne concernée ne soit membre que d'une seule organisation de producteurs. La double affiliation n'est en effet pas agréée. Les données reprises dans la liste des clients peuvent révéler qu'un producteur déterminé est membre d'une ou de plusieurs organisations de producteurs. (Voir l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mai 2009 *relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne l'agrément des organisations de producteurs, les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'octroi d'aide financière*)

- l'article 93*bis* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée dispose : "*(...) Les fonctionnaires de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée (...) restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements (...) aux administrations des Communautés et des Régions de l'État belge (...). Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. (...).*"
- L'article 7, § 2 du décret *relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche* du 28 juin 2013 dispose ce qui suit : "*Les entités du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche peuvent demander directement à des tiers les données dont elles ont besoin à des fins déterminées, explicitement décrites et justifiées ou pour l'exécution des missions qui leur sont confiées. (...) Après accord de l'autorité compétente, les entités du domaine de politique de l'Agriculture et de la Pêche peuvent demander des données fiscales auprès de l'autorité compétente.*"

11. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements ultérieurs envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

12. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

13. Le demandeur souhaite réclamer auprès du SPF Finances les données suivantes concernant les entreprises agricoles qui bénéficient de certaines mesures d'aide et concernant les "tiers" visés à l'article 79, alinéa 3, point b) du Règlement n° 79/2013 1306/2016 ³:

- Nom de chaque client ;
- Numéro de TVA de chaque client ;
- Code d'activités ⁴;

³ "Toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie".

⁴ D'après le demandeur, cette donnée est nécessaire pour vérifier l'affiliation unique (membre d'une seule organisation de producteurs), car la double affiliation n'est pas agréée. En outre, le positionnement de l'activité analysée au sein de l'entreprise fait partie de l'analyse macro-économique de l'entreprise dans le rapport de contrôle. À cet égard, le demandeur explique qu'il est pertinent de vérifier si le client est actif dans différents secteurs.

- Période (année à laquelle se rapporte la liste des clients) ;
- Chiffre d'affaires ;
- Montant de la TVA ⁵.

14. Après analyse de ces données, le Comité constate qu'elles sont nécessaires afin de réaliser les finalités telles que définies aux points 7-8 . Le Comité conclut donc que les données réclamées auprès du SPF Finances sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

15. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

16. Le demandeur affirme que les données doivent être conservées pendant au minimum 7 ans aux motifs qu'en vertu du Règlement n° 1306/2013, un audit de l'Union européenne peut toujours avoir lieu et qu'aucun délai maximum n'est prévu en la matière.

17. Le Comité constate que dans le cas présent, il n'est pas possible de définir au préalable un délai de conservation exact. Le Comité estime dans le même temps que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant - dans le cadre des finalités visées par les présents traitements de données (voir les points 7-8) - requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.

Au terme du délai nécessaire à la gestion administrative d'un dossier, le mode de conservation choisi ne doit plus conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données doivent être détruites.

⁵ D'après le demandeur, le chiffre d'affaires et le montant de la TVA sont nécessaires pour vérifier si les montants du listing clients correspondent aux documents contrôlés du client. Et donc ainsi vérifier si l'obligation de livraison est respectée. L'obligation de livraison implique que les membres de l'organisation de producteurs doivent écouler l'intégralité de leur production via l'organisation de producteurs. La vente directe au consommateur constitue une exception à cette obligation de livraison.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

18. Le demandeur souhaite pouvoir consulter périodiquement les données demandées, à savoir chaque fois qu'il effectuera des contrôles, ce qui se produira probablement cinq fois par an environ. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

19. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les tâches susmentionnées du demandeur n'ont en effet pas été limitées dans le temps par la réglementation. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

20. Les données seront uniquement utilisées en interne. Seuls les collaborateurs qui effectuent les CAP et en assurent la coordination au sein de la section "Beleidscoördinatie en Omgeving" (coordination des politiques et cadre) du demandeur pourront consulter les données demandées.

21. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

22. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

23. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

24. Il ressort de la demande qu'une information générale sera fournie aux personnes concernées :

- a. le site Internet du demandeur mentionnera que ce dernier est autorisé à réclamer certaines données à caractère personnel directement auprès du SPF Finances, en reprenant un lien vers l'autorisation.
- b. Les autorisations du Comité sont aussi publiées sur le site Internet du SPF Finances.

25. Le Comité en prend acte et recommande de prévoir également dans les formulaires de demande des mesures d'aide en question une clause informative spécifique relative à la réclamation de données auprès du SPF Finances.

4. SÉCURITÉ

a) Au niveau du demandeur

26. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information et d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

31. En ce qui concerne le conseiller en sécurité de l'information désigné, le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.

32. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

33. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

34. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

35. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.

36. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

37. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

38. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

b) Au niveau du SPF Finances

27. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur à recevoir par voie électronique les données réclamées, et ce si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont respectées ;

décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint aux parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

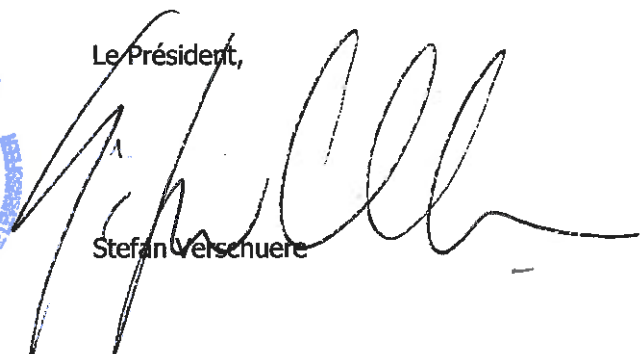
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere